



ÉLECTION DE DÉPUTÉS PAR LES FRANÇAIS ÉTABLIS HORS DE FRANCE

Complément au Guide du candidat et du mandataire

(Dispositions spécifiques)

Ce mémento constitue un addendum au [Guide du candidat et du mandataire](#) édité par la commission et recense les questions spécifiques liées à l'élection de députés par les Français établis hors de France. Il conviendra de se reporter au Guide du candidat et du mandataire pour toutes les questions non traitées dans cet addendum.

1. LES RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES AUX COMPTES DE CAMPAGNE

1.1. DÉPÔT DU COMPTE DE CAMPAGNE (article [L. 330-9-1](#) du code électoral)

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article [L. 52-12](#), le compte de campagne doit être déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques¹ avant dix-huit heures le quinzième vendredi qui suit le tour de scrutin où l'élection a été acquise, soit le 22 septembre ou le 29 septembre 2017 selon le cas.

1.2. MANDATAIRE

1.2.1. Déclaration (article [L. 330-7](#) du code électoral)

Le mandataire doit être déclaré par le candidat à la préfecture de police de Paris dans le cas d'une association de financement, à la préfecture de Paris et d'Île-de-France dans le

¹ 36 rue du Louvre, 75042 Paris Cedex 1.

cas d'une personne physique. Cette déclaration doit avoir lieu au plus tard le jour de l'enregistrement officiel de la candidature. Elle permet l'ouverture du compte bancaire unique, lequel doit obligatoirement être ouvert en France.

1.2.2. Rôle et obligations du mandataire

Le mandataire est l'intermédiaire financier du candidat avec les tiers. À ce titre, il perçoit tous les fonds destinés au financement de la campagne et règle les dépenses de campagne.

Le compte de campagne doit retracer l'ensemble des dépenses et des recettes et doit être **libellé en euros**. Ainsi, les opérations inscrites et réalisées en monnaie étrangère (tant le montant des dépenses réglées et que celui des dons recueillis dans les pays concernés) doivent être imputées au compte de campagne, pour leur valeur en euros, en prenant en compte le taux applicable au dernier jour du mois précédant le paiement de la dépense ou l'encaissement de la recette, selon les dispositions de l'article L. 330-10 du code électoral dans sa rédaction résultant de l'[article 115](#) de la loi de finance pour 2017.

ATTENTION : Le taux de référence à utiliser est la parité fin de mois communiquée par la Banque de France et disponible, selon les devises, aux adresses suivantes :

- <https://www.banque-france.fr/statistiques/taux-et-cours/les-taux-de-change-salle-des-marches/parites-fin-de-mois>
- <https://www.banque-france.fr/statistiques/taux-et-cours/les-taux-de-change-salle-des-marches/autres-cours-de-leuro-fin-de-mois>

Deux aménagements sont apportés aux règles du mandataire intermédiaire financier unique du candidat avec les tiers et du compte bancaire unique (article [L. 330-6-1](#) du code électoral) :

1.2.2.1. Le représentant du mandataire (Article [L. 330-6-1](#) alinéa 1 du code électoral)

Dans toutes les circonscriptions et tous les pays, et par dérogation à l'article [L. 52-4](#), le mandataire peut autoriser une personne par pays de la circonscription, autre que le candidat ou son suppléant, à régler des dépenses mentionnées dans l'autorisation. Ces dépenses sont remboursées par le mandataire. Les autorisations sont annexées au compte de campagne.

L'autorisation doit mentionner le nom et l'adresse de la personne autorisée. Elle ne peut concerner que le règlement de dépenses. Les dépenses concernées sont à préciser dans l'autorisation par référence aux rubriques du formulaire du compte de campagne.

Le mandataire et la personne autorisée remplissent les formulaires complémentaires A1 et A2 à joindre au compte de campagne (voir 4.1 ci-après et modèles joints).

Le compte du mandataire devra faire apparaître l'intégralité des versements à la personne autorisée (remboursements de dépenses). Les pièces justificatives des dépenses ainsi réglées devront être annexées au compte de campagne dans les mêmes conditions que

celles réglées directement par le mandataire. De plus, la personne autorisée devra fournir la preuve du **paiement effectif initial des dépenses** remboursées par le mandataire. Les paiements en espèces sont vivement déconseillés, toutefois, en cas de nécessité, les personnes autorisées pourront y avoir recours dans la mesure où la correspondance entre le retrait d'espèces et le paiement des factures est établie.

Dans le cas où la personne autorisée contracte, avec l'accord du candidat ou du mandataire financier, un emprunt pour payer les dépenses mentionnées dans la liste, les frais financiers afférents à cet emprunt pourront figurer au compte, sous réserve qu'ils aient été remboursés par le mandataire financier.

1.2.2.2. Ouverture d'un compte bancaire par le représentant du mandataire
(Article [L. 330-6-1](#) alinéa 2 du code électoral)

ATTENTION : Cette possibilité est strictement encadrée par l'article [L. 330-6-1](#) du code électoral dont les dispositions sont décrites ci-dessous. L'ouverture d'un compte bancaire par le représentant désigné dans un pays non mentionné dans l'arrêté contrevient aux dispositions des articles [L. 52-5](#) et [L. 52-6](#) du code électoral et constitue un motif de rejet du compte de campagne².

Dans les pays dont la monnaie n'est pas convertible, dans ceux où les transferts financiers en France sont impossibles et dans ceux où existe un contrôle des changes faisant obstacle en tout ou partie aux transferts nécessaires aux dépenses électorales, la personne autorisée peut, avec l'accord du mandataire, ouvrir un compte spécial dans le pays concerné pour y déposer les fonds collectés pour la campagne. Dans la limite des fonds disponibles, les dépenses mentionnées dans l'autorisation sont réglées à partir de ce compte spécial.

Le mandataire et la personne autorisée remplissent les formulaires complémentaires B1 et B2 à joindre au compte de campagne (voir 4.1 ci-après et modèles joints).

Pour chacune des personnes autorisées désignées, la banque auprès de laquelle un compte bancaire a été ouvert devra fournir une attestation établissant que ledit compte a été ouvert spécifiquement pour l'élection.

L'adresse associée au titulaire du compte spécial doit être celle de la personne autorisée.

À la clôture des opérations, l'ensemble de la comptabilité, qui doit être tenue par la personne autorisée dans les formes prévues pour celle du mandataire, ainsi que les pièces justificatives de toutes les opérations et l'attestation de clôture du compte, sont transmises au mandataire pour être annexées au compte de campagne.

La liste des pays où il peut être fait usage de la possibilité d'ouvrir un compte spécial est fixée par arrêté interministériel (voir l'[arrêté du 28 décembre 2016 pris pour l'application de l'article L. 330-6-1 du code électoral](#) – JO du 4 janvier 2017).

² Cf. Conseil constitutionnel, 15 février 2013, décision n° 2012-4551 AN

Les recettes à partir desquelles la personne autorisée peut engager et payer des dépenses sont les dons de personnes physiques résidant dans le pays (y compris ceux de la personne autorisée) et les éventuels emprunts contractés pour la campagne par le candidat ou la personne autorisée à payer des dépenses (cf. 1.2.2.1).

1.2.2.3. La traduction des documents remis à la commission

Le candidat doit s'assurer que les pièces justificatives des recettes et des dépenses jointes au compte permettent à la commission de contrôler la réalité du coût des opérations. À cette fin, il devra joindre à son compte de campagne **les documents traduits en français, la traduction étant jointe aux pièces justificatives d'origine** (Pour les frais de traduction, se reporter à la partie 3. DÉPENSES du présent guide).

Les traducteurs automatiques sont fortement déconseillés, car ils sont source probable d'approximations et de contresens.

2. RECETTES

2.1. DONS DE PERSONNES PHYSIQUES

2.1.1. Généralités

Les dispositions des articles [R. 39-1](#) et [R. 39-2](#) du code électoral sont applicables aux dons recueillis dans les circonscriptions électorales des Français établis hors de France, sous réserve des précisions ci-après :

- les souches des reçus mentionnées au deuxième alinéa de l'article [R. 39-1](#) du code électoral sont accompagnées, le cas échéant, du relevé du ou des comptes spéciaux ouverts en application de l'article [L. 330-6-1](#) alinéa 2 du code électoral ;
- les montants en euros fixés par les articles L. 52-8 et R. 39-1 (quatrième alinéa) du code électoral sont remplacés par leur contre-valeur exprimée dans la ou les devises qui ont cours dans la circonscription, au taux de change en vigueur au dernier jour du mois précédant l'encaissement du don (cf. 1.2.2 Rôle et obligations du mandataire).

2.1.2. Dons de personnes physiques étrangères

Les personnes physiques étrangères peuvent contribuer au financement d'une campagne, dans les limites définies par l'article [L. 52-8](#) du code électoral. Un reçu-don doit obligatoirement leur être délivré, même en l'absence de possibilité d'avantage fiscal, afin d'identifier de manière certaine l'origine des fonds.

2.2. PARTICIPATION DES PERSONNES MORALES (en application des dispositions du code électoral)

Les dons consentis par une personne morale publique ou privée, française ou étrangère, sont interdits, à l'exception de ceux provenant des partis ou groupements politiques français respectant les dispositions de la [loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique](#)³.

Quel que soit le pays, les personnes morales, autres que les partis politiques habilités à financer une campagne électorale, ne peuvent contribuer au financement d'une campagne, notamment les associations ayant vocation à représenter les Français de l'étranger. Ces dernières ne peuvent participer à une campagne électorale qu'en facturant aux candidats leurs prestations à prix coûtant, à l'exclusion de tout apport sous la forme de concours en nature ou de financement direct.

En effet, de tels financements seraient susceptibles d'entraîner le rejet du compte de campagne du candidat ayant bénéficié de ces avantages prohibés.

3. DÉPENSES

L'important est de retracer dans le compte de campagne la vérité des coûts. Le compte de campagne devra comporter les dépenses faites dans un pays en prenant en compte les différentes taxes s'y appliquant.

ATTENTION : Il est rappelé que les paiements de dépenses électorales en dehors du compte du mandataire après sa nomination, par des candidats ou des tiers autres que les formations politiques autorisées à financer une campagne et les personnes autorisées à payer des dépenses par le mandataire dans les conditions exposées ci-avant, constituent une irrégularité susceptible d'entraîner le rejet du compte de campagne, dès lors que le montant total de ces dépenses ne peut être regardé comme faible au regard du total des dépenses inscrites au compte et négligeable au regard du plafond des dépenses électorales fixé pour la circonscription⁴ (Cf. [Guide du candidat et du mandataire](#), 4.2.21 Menues dépenses payées directement par le candidat, p. 75).

Par ailleurs, le mandataire financier est le seul habilité à utiliser les moyens de paiement attachés au compte bancaire unique ouvert en France pour le financement de la campagne. Les paiements de dépenses effectués par le candidat ou un tiers autre que le mandataire avec ces moyens de paiement seront considérés comme irréguliers.

Il est donc fortement conseillé aux candidats d'utiliser les aménagements prévus à l'article [L. 330-6-1](#) du code électoral pour le règlement des dépenses, afin de prévenir ce type d'irrégularité.

³ Une formation politique ne peut financer une campagne électorale que si elle se conforme à la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

Elle doit :

- percevoir l'aide publique et/ou ne recueillir de fonds que par l'intermédiaire d'un mandataire ;
- faire certifier ses comptes par deux commissaires aux comptes et les déposer à la CNCCFP au plus tard le 30 juin de chaque année suivant celle de l'exercice comptable.

⁴ Cf. Conseil constitutionnel, 15 février 2013, décision n° 2012-4633 AN

3.1. UTILISATION DE LOCAUX DIPLOMATIQUES

L'article [L. 330-6](#) du code électoral prévoit que, pendant la durée de la campagne électorale définie à l'article [R. 26](#) du code, et sous réserve des nécessités de service, l'État met ses locaux diplomatiques, consulaires, culturels et scolaires à la disposition des candidats qui en font la demande pour la tenue de réunions électorales.

La mise à disposition de ces locaux se fait sous réserve des nécessités de service et uniquement pendant la durée de la campagne électorale au sens de l'article [L. 164](#) du code électoral (vingt jours avant le scrutin).

Les candidats devront fournir à l'appui de leur compte de campagne la demande écrite qu'ils auront présentée ainsi qu'une attestation de l'ambassade, du consulat ou de toutes autres institutions étatiques de la mise à disposition gratuite ou à titre onéreux de ces locaux, avec la précision qu'ils auront été mis à la disposition, dans les mêmes conditions dès lors que les prestations sont identiques, de l'ensemble des candidats de la circonscription.

En cas de mise à disposition à titre onéreux, la convention de mise à disposition, à produire à l'appui du compte de campagne, et qui pourra émaner également d'un établissement non étatique devra mentionner les tarifs pratiqués. La dépense correspondante sera imputée au compte de campagne.

Les autres frais afférents à ces réunions (envoi des invitations, déplacements, hébergement, restauration...) sont à imputer au compte de campagne.

3.2. FRAIS DE TRANSPORT DES CANDIDATS À L'INTÉRIEUR DE LA CIRCONSCRIPTION

L'article [L. 330-9](#) du code électoral dispose que *«ne sont pas inclus dans le plafond des dépenses, pour l'application de l'article [L. 52-11](#), les frais de transport dûment justifiés, exposés par le candidat à l'intérieur de la circonscription.*

L'État rembourse ces frais aux candidats qui ont droit au remboursement forfaitaire prévu par l'article [L. 52-11-1](#). Le remboursement est forfaitaire, dans la limite de plafonds fixés par zones géographiques par l'autorité compétente. »

Ces plafonds sont fixés par arrêté interministériel (voir [l'arrêté du 28 décembre 2016 pris pour l'application de l'article L. 330-9 du Code électoral](#) - JO du 4 janvier 2017).

En application des dispositions de l'article [L. 52-12](#) du code électoral, le compte de campagne doit retracer l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection, hors celles de la campagne officielle (article [R. 39](#)). Les frais de transport des candidats à l'intérieur de la circonscription sont des dépenses électorales qui doivent figurer dans le compte de campagne à la rubrique 6240 « transports et déplacements » mais qui ne sont pas prises en compte pour la vérification du respect du plafond des dépenses et font l'objet d'un plafond de remboursement distinct. La liste exhaustive de ces dépenses, ainsi

que leur montant, seront reportés sur un état faisant l'objet de l'annexe relative aux frais de transport à l'intérieur de la circonscription (voir 4.1 ci-après et modèle joint).

Ces frais de transport regroupent les déplacements du candidat et de son suppléant ainsi que des membres de son équipe de campagne. Les pièces justificatives relatives à ces dépenses devront être fournies, à l'appui du compte de campagne, afin que la commission puisse apprécier la réalité et le caractère électoral de ces déplacements.

ATTENTION : Compte tenu des dispositions spécifiques concernant les frais de transport rappelées ci-avant, il convient que ceux-ci soient clairement distingués des frais d'hébergement auxquels ces dispositions ne s'appliquent pas. En conséquence, l'annexe relative aux frais de déplacement à l'intérieur de la circonscription ainsi que la rubrique 6240 du compte de campagne ne devront pas comporter d'autres dépenses que les frais de transport et déplacement. Les frais d'hébergements dûment justifiés devront être ventilés en dépenses dans la rubrique « frais de réception et d'hébergement » (6257).

En l'absence de dispositions législatives particulières, le principe qui prévaut est que les frais de transport exposés par le candidat pour se rendre de son domicile, s'il se situe en dehors de la circonscription, dans cette circonscription ne doivent pas figurer au compte de campagne (voir aussi le paragraphe 4.2.13, Transports et déplacements, du [Guide du candidat et du mandataire](#)).

Néanmoins, si des déplacements depuis ou vers un lieu situé en dehors de la circonscription sont effectués, qu'ils présentent un caractère électoral et que le trajet correspondant est situé en majeure partie dans la circonscription, le candidat pourra faire figurer les frais afférents à son compte de campagne, en y joignant les justifications appropriées.

La commission arrêtera ainsi deux montants partiels de remboursement :

- le montant dû au titre des frais de déplacement à l'intérieur de la circonscription, remboursables dans la limite du plafond fixé par l'[arrêté du 28 décembre 2016 pris pour l'application de l'article L. 330-9 du code électoral](#) (cf. 4.2) ;
- le montant dû au titre des autres dépenses électorales telles que définies à l'article [L. 52-12](#) du code électoral et prévu par l'article [L. 52-11-1](#).

Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article [L. 52-11-1](#) du code électoral, le remboursement des dépenses électorales n'est prévu que pour les candidats qui ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés au premier tour de scrutin.

Le remboursement forfaitaire total auquel peut prétendre un candidat, au titre des articles [L. 330-9](#) et [L. 52-11-1](#) du code électoral, ne peut excéder le montant de son apport personnel.

ATTENTION : Les avantages acquis à titre personnel par le candidat, son suppléant ou un membre de l'équipe de campagne, dans le cadre de programmes de fidélisation (type « miles »), peuvent être utilisés pendant la campagne, dès lors qu'ils ont été acquis indépendamment de la campagne électorale (c'est-à-dire qu'ils n'ont pas été attribués par une personne morale dans le but de soutenir le candidat). Néanmoins, pour l'exhaustivité du compte, ces avantages doivent y être inscrits, pour leur valeur d'utilisation, au titre des concours en nature fournis par le candidat ou la personne physique qui en est bénéficiaire.

3.3. LES FRAIS DE TRADUCTION DES DOCUMENTS

Les frais de traduction, dûment justifiés, sont à imputer en dépenses au compte de campagne. Par dérogation, les dépenses de cette nature engagées ou effectuées le jour du scrutin ou postérieurement au scrutin peuvent également figurer au compte.

3.4. FRAIS DE VISA

Les frais afférents à l'obtention de visas pour se rendre dans des pays de la circonscription peuvent figurer au compte à la condition que le candidat puisse justifier que cette dépense résulte exclusivement des nécessités de la campagne.

4. LISTE DES ANNEXES

4.1. PIÈCES COMPLÉMENTAIRES À JOINDRE AU COMPTE :

- Désignation de la personne autorisée à régler des dépenses (article L. 330-6-1, 1er alinéa du code électoral) :
 - formulaire A1 : autorisation donnée par le mandataire ;
 - Formulaire A2 : accord de la personne autorisée.

- Désignation de la personne autorisée à régler des dépenses et à ouvrir un compte spécial (article L. 330-6-1, alinéa 2 du code électoral) :
 - formulaire B1 : autorisation donnée par le mandataire ;
 - formulaire B2 : accord de la personne autorisée.

- Annexe relative aux frais de déplacement à l'intérieur de la circonscription.

4.2. TEXTES APPLICABLES :

- Arrêté du 28 décembre 2016 pris pour l'application de l'article L. 330-6-1 du code électoral.
- Arrêté du 28 décembre 2016 pris pour l'application de l'article L. 330-9 du code électoral.

FORMULAIRE A1

**AUTORISATION DONNÉE PAR LE MANDATAIRE
À UNE PERSONNE HABILITÉE
À RÉGLER DES DÉPENSES
EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE
L. 330-6-1 alinéa 1
À annexer au compte de campagne**

Je soussigné(e)

*Civilité : Mme Mlle M.**Nom*.....*Prénom*.....*Adresse*.....

Mandataire financier / président ou trésorier de l'association de financement de M. ou Mme, candidat(e) à l'élection des députés élus par les Français établis hors de France dans la circonscription désigne comme personne autorisée conformément aux dispositions de l'article L. 330-6-1 alinéa 1 du code électoral :

Pays*Civilité : Mme Mlle M.**Nom*.....*Prénom*.....*Adresse complète**mél*

Cette personne autorisée agira en mon nom et pour mon compte, en réglant les seules dépenses imputables au compte de campagne à partir de son compte bancaire personnel. Les dépenses qui seront réglées par la personne autorisée, telles qu'indiquées dans le tableau ci-après, seront classées en suivant les rubriques comptables du compte de campagne. Ces dépenses seront remboursées par mes soins à l'appui des pièces justificatives fournies par la personne autorisée avant le dépôt du compte de campagne. Cette dernière devra apporter la preuve du paiement effectif initial des dépenses.

L'accord écrit de la personne désignée est joint à la présente autorisation.

Fait à

LeSignature

FORMULAIRE A1 (suite)

Liste des dépenses pouvant être réglées par la personne autorisée :
(suivre les rubriques du compte de campagne)

Liste des dépenses

FORMULAIRE A2

ACCORD DE LA PERSONNE AUTORISÉE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 330-6-1 alinéa 1 À annexer au compte de campagne

Je soussigné(e)

Civilité : Mme Mlle M.

Nom.....

Prénom.....

Adresse complète

mél

Accepte d'être la personne autorisée par le mandataire de M. ou Mme, candidat(e) à l'élection des députés élus par les Français établis hors de France, dans la circonscription, pour le pays ci-après désigné :
.....

Cette fonction sera remplie en respectant les dispositions de l'article L. 360-6-1 alinéa 1 du code électoral.

Toutes les informations relatives à mon compte et aux justificatifs des mouvements enregistrés seront transmises au mandataire du candidat pour être annexées au compte de campagne.

Fait à

Le

Signature

FORMULAIRE B1

AUTORISATION DONNÉE PAR LE MANDATAIRE À UNE PERSONNE HABILITÉE À RÉGLER DES DÉPENSES ET À OUVRIR UN COMPTE SPÉCIAL EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 330-6-1 alinéa 2

À annexer au compte de campagne

Je soussigné(e)

Civilité : Mme Mlle M.

Nom.....

Prénom.....

Adresse.....

Mandataire financier / président ou trésorier de l'association de financement de M. ou Mme, candidat(e) à l'élection des députés élus par les Français établis hors de France dans la circonscription désigne comme personne autorisée conformément aux dispositions de l'article L. 330-6-1 alinéa 2 du code électoral :

Pays

Civilité : Mme Mlle M.

Nom.....

Prénom.....

Adresse complète

mél

Cette personne autorisée agira en mon nom et pour mon compte, en réglant les seules dépenses imputables au compte de campagne. Les dépenses qui seront réglées par la personne autorisée, telles qu'indiquées dans le tableau ci-après, seront classées en suivant les rubriques comptables du compte de campagne.

Ces dépenses seront payées dans la limite des fonds disponibles au moyen des dons de personnes physiques perçus par la personne autorisée (y compris les siens propres) et versés sur le compte bancaire unique ouvert spécialement sur place. La personne autorisée devra apporter la preuve du paiement effectif des dépenses.

L'accord écrit de la personne désignée est joint à la présente autorisation.

Fait à

Le

Signature

FORMULAIRE B1 (suite)

Liste des dépenses pouvant être réglées par la personne autorisée :
(suivre les rubriques du compte de campagne)

Liste des dépenses

FORMULAIRE B2

ACCORD DE LA PERSONNE AUTORISÉE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 330-6-1 alinéa 2 À annexer au compte de campagne

Je soussigné(e)

Civilité : Mme Mlle M.

Nom.....

Prénom.....

Adresse complète

mél

Accepte d'être la personne autorisée par le mandataire de financement de M. ou Mme, candidat(e) à l'élection des députés élus par les Français établis hors de France, dans la circonscription, pour le pays ci-après désigné :
.....

Cette fonction sera remplie en respectant les dispositions du code électoral et en particulier l'article L. 330.6-1 alinéa 2. Je prends acte de la possibilité d'ouvrir un compte bancaire spécifique dans le pays où j'ai été désigné(e), pays dans lequel la monnaie n'est pas convertible / où les transferts financiers en France sont impossibles / où il existe un contrôle des changes faisant obstacle en tout ou partie aux transferts nécessaires aux dépenses électorales, pour y déposer les fonds collectés pour la campagne. Je m'engage à remettre au mandataire du candidat mes comptes accompagnés des pièces justificatives des dépenses.

Toutes les informations relatives à mon compte et aux justificatifs des mouvements enregistrés sont transmises au mandataire du candidat pour être annexées au compte de campagne.

Je m'engage à clôturer le compte bancaire ouvert dès cessation de mes fonctions et au plus tard à la date limite de dépôt du compte de campagne du candidat, soit le 22 septembre 2017 ou le 29 septembre 2017 selon le cas.

Fait à

Le

Signature

Nom du candidat (ou du candidat tête de liste) :

Circonscription :

**ANNEXE RELATIVE AUX FRAIS DE DÉPLACEMENTS À L'INTÉRIEUR DE LA CIRCONSCRIPTION
(à joindre au compte de campagne dans l'enveloppe A)**

Liste des déplacements

Page

Nom – Prénom du/des voyageur(s) et fonction (en lettres capitales)	Montant réglé par le mandataire	Pays et ville de départ	Pays et ville de destination	Date et objet du déplacement
Report page précédente (s'il y a lieu)				
Total ou sous-total à reporter (s'il y a lieu)				
Total général				

Établir autant de feuilles que de besoin

**Arrêté du 28 décembre 2016 pris pour l'application
de l'article L. 330-6-1 du code électoral**

Le ministre des affaires étrangères et du développement international et le ministre de l'intérieur,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 330-6-1, R. 175-1 et R. 175-2,

Arrêtent :

Article 1 :

La liste des pays dans lesquels le mandataire d'un candidat aux élections législatives peut, en application du premier alinéa de l'article L. 330-6-1 du code électoral, autoriser une personne à ouvrir un compte spécial est fixée dans l'annexe au présent arrêté.

Article 2 :

L'arrêté du 12 juin 2014 pris pour l'application de l'article L. 330-6-1 du code électoral est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXE

CIRCONSCRIPTION	PAYS
2 ^e circonscription	Belize, Brésil, Cuba, Haïti, Guatemala, Guyana, Venezuela
9 ^e circonscription	Algérie, Cap Vert, Gambie, Libye, Maroc, Sénégal, Mauritanie, Niger, Tunisie
10 ^e circonscription	Angola, Burundi, République du Congo, Erythrée, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guinée équatoriale, Irak, Kenya, Malawi, Mozambique, Nigéria, Oman, Ouganda, Soudan du Nord, Soudan du Sud, Zambie, Zimbabwe
11 ^e circonscription	Arménie, Azerbaïdjan, Bhoutan, Biélorussie, Corée du Nord, Iran, Maldives, Népal, Ouzbékistan, Sri Lanka, Thaïlande, Turkménistan, Ukraine, Vietnam

**Arrêté du 28 décembre 2016 pris pour l'application
de l'article L. 330-9 du code électoral**

Le ministre des affaires étrangères et du développement international et le ministre de l'intérieur,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 52-11-1, L. 125, L. 330-9 et R. 175-4,

Arrêtent :

Article 1 :

Les plafonds prévus au second alinéa de l'article L. 330-9 du code électoral sont fixés, pour chaque circonscription électorale des Français établis hors de France déterminée conformément au tableau n° 1 ter annexé au même code, ainsi qu'il suit :

- 1° Pour la 1^{re} circonscription : 30 800 euros ;
- 2° Pour la 2^e circonscription : 19 800 euros ;
- 3° Pour la 3^e circonscription : 11 300 euros ;
- 4° Pour la 4^e circonscription : 2 900 euros ;
- 5° Pour la 5^e circonscription : 6 100 euros ;
- 6° Pour la 6^e circonscription : 1 600 euros ;
- 7° Pour la 7^e circonscription : 16 500 euros ;
- 8° Pour la 8^e circonscription : 11 200 euros ;
- 9° Pour la 9^e circonscription : 8 500 euros ;
- 10° Pour la 10^e circonscription : 48 100 euros ;
- 11° Pour la 11^e circonscription : 47 600 euros.

Le montant du remboursement éventuel prévu au même article s'entend toutes taxes comprises.

Article 2 :

L'arrêté du 5 octobre 2011 pris pour application de l'article L. 330-9 du code électoral est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.